

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : VILLE LIBRE DE DANTZIG. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 117.

Législation intérieure : VILLE LIBRE DE DANTZIG. Loi concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce (14 juillet 1921), p. 117. — SYRIE ET LIBAN. Arrêté réglementant la protection des marques de fabrique ou de commerce en Syrie et au Liban (N° 865, du 27 mai 1921), p. 119.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : État actuel de la question des taxes et annuités de brevets dans les divers pays unionistes, p. 121.

Correspondance : LETTRE D'AUTRICHE (Dr Em. Adler), p. 123.

Nouvelles diverses : VILLE LIBRE DE DANTZIG. Adhésion à l'Union ; protection de la propriété industrielle, p. 128.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

VILLE LIBRE DE DANTZIG

ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par notes en dates des 5 et 6 octobre 1921, le Gouvernement de la Pologne, chargé par l'article 104 du Traité de paix de Versailles de la conduite des affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, a notifié au Conseil fédéral suisse, conformément aux stipulations de l'article 33, alinéa 2, de la Convention entre la Pologne et cette Ville, conclue à Paris, le 9 novembre 1920, l'adhésion de la Ville libre de Dantzig à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec son protocole de clôture (v. article 18 de la Convention), ainsi qu'à l'Arrangement signé à Berne, le 30 juin 1920, concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

En ce qui concerne la contribution aux frais du Bureau international, la Ville libre de Dantzig désire être rangée en sixième classe.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union de Paris révisée, cette adhésion prendra effet un mois après l'envoi de la notification faite le 21 octobre 1921 par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes, donc à partir du 21 novembre 1921.

Législation intérieure

VILLE LIBRE DE DANTZIG

LOI

concernant

LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 14 juillet 1921.)⁽¹⁾

I. Brevets d'invention

§ 1^{er}. — Les inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle sont protégées conformément à la présente loi, par l'inscription au registre des brevets (brevets d'invention).

Sont exceptées :

- a) les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;
- b) les inventions concernant des aliments, des objets de consommation (*Genussmittel*) et des médicaments, ainsi que des matières obtenues par des moyens chimiques, lorsque ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé ayant pour but la production desdits objets.

Sont également considérés comme inventions les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique (*Gebrauchsgegenstände*), ou de leurs parties, si, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme (*Vorrichtung*), ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique (*Gebrauchszweck*).

§ 2. — N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente loi,

a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics, ou qui a déjà été utilisée sur le territoire de la Ville libre d'une manière assez publique pour que l'usage en paraisse par là possible pour des tiers experts en la matière.

§ 3. — Il n'y a pas lieu à délivrance du brevet si l'invention a déjà fait l'objet d'un brevet délivré à un demandeur antérieur.

§ 4. — Si le contenu essentiel de la demande est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans le consentement de l'intéressé, le brevet ne déploiera pas ses effets à l'égard de ce tiers. En pareil cas, le lésé ou son ayant cause peut réclamer le transfert du brevet en son nom ou l'annulation du brevet. Le lésé peut également, s'il dépose une demande de brevet pour la même invention avant l'expiration d'un délai de trois mois, réclamer que sa demande soit considérée comme déposée à la date où a été déposée la demande qui a abouti à la délivrance du brevet annulé. Ce délai commence à courir à la date qui suit le jour où le Sénat ou le service ou l'autorité désignés par lui auront porté l'annulation à la connaissance du lésé ou de son ayant cause.

§ 5. — Le breveté a le droit exclusif de se livrer, par métier, à la production, à la mise dans le commerce, à la mise en vente et à l'utilisation de l'objet breveté. Si la demande concerne un procédé, l'effet du brevet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé.

§ 6. — Le brevet ne produit pas son effet :
a) contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention sur le territoire de la Ville libre,

⁽¹⁾ Voir *Gesetzblatt für die freie Stadt Dantzig*, n° 19, publié le 20 juillet 1921.

ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Celui-ci a la faculté d'utiliser l'invention, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'un tiers. Cette faculté ne peut être acquise par héritage ou par cession qu'avec l'entreprise elle-même ;

b) pour autant que le Sénat de la Ville libre de Dantzig aura désigné l'utilisation de l'invention comme étant dans l'intérêt public. En pareil cas, l'intéressé a droit à une indemnité équitable ;

c) quand il s'agit de dispositions appliquées à des moyens de transport (*an Fahrzeugen*) qui ne séjournent que momentanément sur le territoire de la Ville libre.

§ 7. — Le droit d'utiliser une invention brevetée peut être transmis à un tiers (licence). Le porteur d'une licence exclusive est autorisé à intenter lui-même une action pour les violations du brevet, s'il est inscrit au registre des brevets en qualité de porteur d'une licence exclusive.

§ 8. — La durée du brevet est de dix-sept ans. Elle commence à courir du jour qui suit le dépôt de la demande.

Sauf le cas de renonciation, le brevet expire à la fin de la 4^e, de la 8^e, de la 11^e ou de la 14^e année si, dans les trois mois qui suivent l'expiration de ces années, le breveté ne paye pas chaque fois une taxe de 50 marcs.

§ 9. — Si le breveté refuse de céder à un tiers le droit d'utiliser l'invention, ce tiers peut l'obliger au moyen d'une action judiciaire à accorder ce droit si l'octroi de la licence est dans l'intérêt public.

§ 10. — La demande de brevet doit être déposée par écrit et seulement au Bureau de la propriété industrielle du Tribunal de district (*Amtsgericht*) de Dantzig. Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée. Le dépôt doit contenir la demande d'inscription au registre des brevets et désigner exactement l'objet qui doit être enregistré. Dans un mémoire annexé, l'invention sera décrite de manière à ce qu'elle puisse être exécutée par les gens du métier. Au pied de la description, on indiquera ce qui doit faire l'objet de la protection conférée par le brevet (revendication) et on joindra à la demande les dessins, les représentations figuratives, les modèles et les échantillons nécessaires. Au moment du dépôt, il faudra payer une taxe de 50 marcs.

§ 11. — Si le dépôt remplit les exigences légales (§§ 10 et 30), l'invention est inscrite au registre des brevets sans examen de la brevetabilité (§§ 1, 2 et 3). Le registre doit indiquer : l'objet du dépôt, le nom et le

domicile du déposant ou de son mandataire constitué, la date du dépôt, l'extinction de la protection et enfin toute modification notifiée avec preuve à l'appui, et concernant la personne du breveté.

§ 12. — Pour autant que l'objet d'un brevet n'est pas brevetable aux termes des §§ 1 à 3, chacun a le droit de demander l'annulation du brevet.

II. Marques de fabrique ou de commerce

§ 13. — Les marques de fabrique dont une personne fait usage, dans son exploitation commerciale, pour distinguer ses marchandises de celles des autres sont protégées par l'inscription au rôle des marques conformément à la présente loi.

Sont exceptées :

- a) les marques libres ;
- b) les marques dépourvues de caractère distinctif ;
- c) les marques qui contiennent les armoiries de l'État ou celles d'une localité, d'une commune ou d'une association communale situées dans l'État libre, à moins que le propriétaire ne présente l'autorisation de l'État, de la commune ou de l'association ;
- d) les marques qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications ne correspondant pas aux circonstances réelles et risquant d'induire en erreur ;
- e) les marques qui contiennent la Croix Rouge de Genève ou les mots « Rotes Kreuz », à moins que le propriétaire de la marque ne fournisse la preuve qu'il y est autorisé par le Gouvernement de l'État libre.

§ 14. — Le propriétaire d'une marque enregistrée a le droit exclusif d'apposer la marque sur les marchandises de l'espèce déclarée, ou sur leur emballage ou enveloppe ; de mettre dans le commerce les marchandises ainsi marquées, de les mettre en vente, et d'apposer la marque sur des communications adressées à la clientèle ou sur des annonces.

§ 15. — La protection d'une marque ne déploie pas ses effets :

- a) à l'égard de celui qui n'appose que son nom, sa raison commerciale, son domicile, ainsi que des indications concernant le mode, l'époque et le lieu de la fabrication, ou la qualité, la destination, ou le prix, la quantité ou le poids de la marchandise, sur des marchandises, ou sur leur emballage ou leur enveloppe, ou qui fait usage d'indications semblables dans des communications à la clientèle ou dans des annonces.
- b) à l'égard de celui en faveur de qui la marque a été enregistrée en vertu d'un

dépôt antérieur pour les mêmes marchandises ou pour des marchandises du même genre.

§ 16. — Le droit découlant de l'enregistrement ne peut passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquelle appartient la marque.

§ 17. — La durée de la protection est illimitée. Elle commence le lendemain du dépôt. Sauf le cas de renonciation, la protection s'éteint à l'expiration de tous les dix ans si, dans les trois mois qui suivent la fin de cette période, il n'est pas payé une taxe de 50 marcs. Le paiement de la taxe avant le commencement du délai est inadmissible et ne produit aucun effet juridique.

§ 18. — La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique sera présentée par écrit et seulement au Bureau de la propriété industrielle du Tribunal de district (*Amtsgericht*) de Dantzig. Chaque marque doit faire l'objet d'un dépôt séparé. Le dépôt doit contenir une représentation exacte de la marque, la demande d'enregistrement de la marque, ainsi que l'indication de l'établissement dans lequel la marque sera employée et des marchandises auxquelles elle est destinée. Les marchandises seront indiquées d'après des classes dont l'étendue et le nombre seront fixés par le Sénat. La représentation peut être accompagnée d'une description de la marque.

S'il s'agit d'une marque appartenant exclusivement à une entreprise étrangère, on joindra au dépôt la preuve que le déposant a fait protéger la même marque à l'étranger. Au moment du dépôt, il faudra payer une taxe de 50 marcs, si la marque est destinée à des marchandises d'une seule classe. Si la marque est destinée à des marchandises de plusieurs classes, il faudra ajouter pour chaque classe une taxe additionnelle de 10 marcs. Si, pendant la durée de la protection, les effets de l'enregistrement doivent être étendus à d'autres classes de marchandises, il sera nécessaire de procéder à un nouveau dépôt.

§ 19. — Si le dépôt remplit les exigences légales (§§ 18 et 33), la marque est inscrite au registre sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle est protégeable (§ 13). Le registre doit contenir : une représentation de la marque, un renvoi à la description qui serait fournie, le nom et le domicile du déposant ou de son mandataire constitué, l'indication de l'entreprise et la liste des produits auxquels la marque est destinée, la date du dépôt, la déchéance de la marque et enfin toute modification notifiée, avec preuve à l'appui, et concernant la personne du propriétaire de la marque.

§ 20. — Chacun a le droit de demander la radiation d'une marque lorsque, au mo-

ment où il est statué sur l'action intentée dans ce but, la marque n'est pas protégeable aux termes du § 13, ou lorsque l'établissement auquel elle appartient n'existe pas.

Le droit de demander la radiation appartient en outre à celui en faveur de qui la marque est enregistrée en vertu d'un dépôt antérieur pour les mêmes marchandises ou pour des marchandises du même genre. Si cette condition n'est réalisée que pour une partie des marchandises, le droit de demander l'annulation sera réduit dans la même mesure.

§ 21. — L'application des dispositions de la présente loi n'est pas exclue par les modifications apportées aux noms, aux firmes, aux signes, aux armoiries de tierces personnes ou à toutes autres désignations de marchandises, pourvu que, malgré ces modifications, le risque de confusion dans le commerce subsiste.

III. Dispositions communes

§ 22. — Celui qui n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville libre ne peut effectuer un dépôt que par l'entremise d'un mandataire domicilié sur ledit territoire; il ne pourra également sauvegarder les droits découlant de l'enregistrement que par l'entremise de ce mandataire. Pour le surplus, il a la faculté de désigner un ou plusieurs mandataires. Le mandataire devra prouver sa qualité au moyen d'un pouvoir écrit. Si plusieurs mandataires ont été constitués, ils peuvent exercer leur mandat soit ensemble, soit séparément. Toute disposition contraire insérée dans le pouvoir ne sera pas prise en considération.

§ 23. — Quand l'enregistrement a eu lieu, le Bureau de la propriété industrielle délivre, au nom du déposant ou de son ayant cause, un certificat dans lequel il déclare, d'une manière qui saute aux yeux, que l'enregistrement a eu lieu sur demande « sans examen portant sur le point de savoir si le dépôt est susceptible d'être protégé ».

§ 24. — Les registres sont tenus par le Bureau de la propriété industrielle.

Chacun peut prendre connaissance des registres, ainsi que des délibérations qui sont à la base de l'enregistrement.

Les inscriptions aux registres sont publiées, sous forme de tableaux synoptiques mensuels, aux frais des personnes protégées, dans l'organe officiel destiné aux publications du Sénat.

§ 25. — Pour la procédure relative aux recours contre les décisions du Bureau de la propriété industrielle, on appliquera les dispositions de la loi du *Reich* sur les affaires de juridiction non contentieuse.

§ 26. — En ce qui concerne la récusation des juges et les notifications, on

appliquera les dispositions concernant la juridiction non contentieuse; pour le surplus, et en tant que de besoin, et notamment en ce qui concerne la restitution en l'état antérieur, on appliquera les dispositions qui régissent la procédure civile.

§ 27. — Quiconque porte atteinte sciemment ou par négligence à un droit protégé par un enregistrement effectué en vertu de la présente loi est tenu d'indemniser l'intéressé.

S'il s'agit d'un brevet ayant pour objet un procédé pour la fabrication d'une matière nouvelle, toute matière de même nature sera considérée jusqu'à preuve du contraire comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

§ 28. — Quiconque porte atteinte sciemment à un droit protégé par un enregistrement effectué en vertu de la présente loi sera frappé d'une amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

La poursuite pénale n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

Si une peine est prononcée, le jugement peut ordonner que la condamnation soit publiée aux frais du condamné. En pareil cas, le jugement fixera le mode de la publication et le délai dans lequel elle devra avoir lieu.

§ 29. — Si le lésé intervient dans la procédure pénale comme partie civile, il pourra demander que le juge fixe, au cours de la procédure, une amende-réparation qui lui sera versée. Si cette réparation lui est accordée, le lésé devra renoncer à toute autre indemnité.

§ 30. — Les actions pour violation d'un droit protégé en vertu de la présente loi se prescrivent par trois ans à partir de chacun des actes qui donnent lieu à ces actions.

§ 31. — Pour toutes les actions civiles basées sur la présente loi, le tribunal compétent est le *Landgericht* de la Ville libre de Dantzig, quelle que soit la valeur de l'objet litigieux.

§ 32. — Le Sénat est autorisé à promulguer d'autres dispositions concernant les conditions et formalités d'un dépôt.

§ 33. — Le Sénat de la Ville libre de Dantzig peut en tout temps augmenter ou diminuer les taxes fixées par la présente loi; il peut également décider quels sont les modes de paiement qui peuvent être assimilés au paiement comptant.

Il peut ordonner que les inscriptions au registre soient publiées à de courts intervalles et que les frais de ces publications (§ 24, al. 3) soient supportés en tout ou en partie par l'État.

§ 34. — Les droits et les contrats qui découlent d'un dépôt effectué en Allemagne jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sont reconnus valables dans la Ville libre conformément à la législation allemande.

§ 35. — Les ressortissants de pays étrangers jouissent sur le territoire de la Ville libre, en ce qui concerne le domaine juridique régi par la présente loi et sans autres formalités, des mêmes droits que ces pays eux-mêmes accordent, en cas de réciprocité, aux ressortissants de la Ville libre.

§ 36. — La présente loi entre en vigueur le jour même où elle sera publiée⁽¹⁾.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,
SAHM. JEWELOWSKI.

SYRIE ET LIBAN

ARRÊTÉ

réglementant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE EN SYRIE ET AU LIBAN
(N° 865, du 27 mai 1921.)⁽²⁾

Le Général Gouraud, Haut Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban,

Vu les décrets des 8 octobre 1919 et 23 novembre 1920;

Vu la loi ottomane du 11 mai 1888 (23 chaban 1305) réglementant la protection des marques de fabrique ou de commerce (v. *Rec. gén.*, II, p. 619);

Vu l'arrêté n° 769 du 19 mars 1921 assurant aux exposants pendant la durée de la foire de Beyrouth la protection temporaire de leurs droits de propriété industrielle;

Considérant qu'il est indispensable de garantir d'une manière permanente aux fabricants et commerçants le plein exercice de leurs droits de propriété sur les marques de fabrique ou de commerce adoptées par eux pour la qualification de leurs produits ou l'indication de leur lieu d'origine ou de production;

Sur la proposition du Chef des services économiques du Haut Commissariat et après avis du Conseiller législatif, du Conseiller financier et du Conseiller judiciaire,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marque de fabrique et de commerce les noms, dénominations, cachets, timbres,

⁽¹⁾ La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois* de la Ville libre de Dantzig n° 19, publié à Dantzig le 20 juillet 1921.

⁽²⁾ Le texte de cet arrêté nous a été obligeamment fourni par l'Office commercial français du Levant, à Paris.

emblèmes, lettres, chiffres, enveloppes, habillage ou autres signes distinctifs, c'est-à-dire tout emblème et timbre servant à distinguer la localité ou la fabrique d'où proviennent les articles et produits, les noms et dénominations des fabriques, des fabricants et de ceux qui font le commerce de ces produits.

ART. 2. — L'emploi ou l'adoption des marques de fabrique ou de commerce sont facultatifs. Toutefois en cas de besoin elles deviennent obligatoires pour certains produits à la suite d'un ordre de l'autorité. Il est formellement entendu que les emblèmes adoptés comme marque ne doivent pas être des emblèmes séditieux ou contraires à la moralité publique et aux bonnes mœurs. Ne pourront donc être adoptés, comme marque, les emblèmes de cette nature.

ART. 3. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque et ne peut par conséquent actionner les contrefacteurs s'il n'a déposé deux spécimens du modèle de cette marque à l'Office de la protection de la propriété industrielle et artistique (O. P. P. I. A.) et au Greffe de la Cour d'appel.

L'Office commercial de Beyrouth dépendant du Haut Commissariat remplira les fonctions d'office de protection de la propriété industrielle et artistique, en Syrie et au Liban.

ART. 4. — La marque déposée officiellement conformément aux termes de l'article III ci-dessus n'a d'effet que pour quinze années.

Toutefois le droit de propriété exclusive de la marque peut être renouvelé au moyen d'un nouveau dépôt avec des spécimens ou du modèle de la marque tous les quinze ans.

Le droit de propriété de la marque peut être cédé par son propriétaire à des tiers avec l'autorisation du Haut Commissaire, après avis du Chef des services économiques du Haut Commissariat, de même en cas de décès du propriétaire, le droit reste dévolu à ses héritiers.

ART. 5. — Il est perçu, au titre des recettes diverses du budget général de la Syrie et du Liban, un droit de 5 à 10 livres syriennes pour l'établissement du certificat à remettre au propriétaire, constatant le dépôt des spécimens de la marque.

Le montant de ce droit sera fixé comme suit :

1° Enregistrement d'une marque composée d'un seul emblème : le droit maximum de 10 livres syriennes est perçu.

2° Enregistrement d'une marque composée de plusieurs emblèmes :

a) un certificat unique est demandé par le déposant pour l'ensemble des spécimens déposés :

1^{er} spécimen : droit perçu 10 livres syriennes

2^e » » » 8 » »

3^e » » » 5 » »

suivants » » 5 » »

b) un certificat spécial est demandé par le déposant pour chacun des spécimens déposés ;

le droit maximum de 10 livres syriennes sera perçu pour chaque spécimen déposé.

Le versement de ces sommes sera effectué à la caisse du Trésorier général du Haut Commissariat à Beyrouth, ou à celles des régisseurs comptables placés près des gouvernements locaux, sur production d'un ordre de recettes établi par l'Office de la protection de la propriété industrielle et artistique, et visé par la Direction des Finances du Haut Commissariat. Le certificat de dépôt ne sera délivré qu'au vu du récépissé délivré par le comptable.

ART. 6. — Les étrangers qui exercent en Syrie et au Liban l'industrie ou le commerce auront également le droit d'adopter une marque pour les produits de leurs établissements et les articles de leur commerce à la condition de se soumettre aux termes du présent règlement ; dans ce cas ils jouiront des avantages et des garanties assurées par ledit règlement.

Les actions relatives aux marques sont régies par les lois et pratiques ordinaires de compétence.

ART. 7. — Toute personne qui voudra déposer sa marque, ainsi qu'il est prévu à l'article 3, devra en présenter deux spécimens si cette marque est apposable par cachet ou timbre marqueur. Au cas où la marque consisterait en un objet différent, deux dessins types rigoureusement conformes à l'original et accompagnés de toutes indications et descriptions utiles seront déposés comme il est indiqué ci-dessus à l'Office de la protection de la propriété industrielle et artistique. Ces spécimens ou dessins devront porter le cachet ou la signature du déposant.

Le déposant peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs habilité par une procuration en bonne et due forme. Mention de la procuration sera portée sur l'acte de dépôt. Ce fondé de pouvoirs devra, ainsi qu'il est expliqué plus haut, apposer sa signature ou son cachet sur les spécimens ou dessins déposés.

ART. 8. — Sous la responsabilité du Directeur de l'Office de la protection de la propriété industrielle et artistique, les spécimens ou dessins types de la marque seront collés sur une feuille du registre tenu à cet effet.

Seront également transcrits sur ce registre :

1° la date du dépôt ;

2° le nom du propriétaire de la marque ;

3° la profession et le domicile du propriétaire de la marque ;

4° l'indication de la nature du produit ou de l'article auquel est destinée la marque ;

5° le numéro d'ordre ;

6° les noms, profession et domicile du fondé de pouvoir ou mandataire au cas où le propriétaire se serait fait représenter, ainsi que les dates, lieux de délivrance, enregistrement, etc. de la procuration habilitant ce fondé de pouvoir ou mandataire.

Ces mentions seront également signées et scellées par le propriétaire de la marque ou son mandataire.

Le second spécimen conservé au greffe de la Cour d'appel sera enregistré et signé suivant les mêmes formalités.

ART. 9. — Les formalités prévues aux articles précédents une fois remplies, le Directeur de l'Office de la protection de la propriété industrielle et artistique délivrera le certificat provisoire de dépôt.

ART. 10. — Dans un délai de 20 jours à dater de l'établissement du certificat provisoire, le certificat définitif de dépôt, dressé et signé par le Directeur de l'O. P. P. I. A. sera transmis au greffier en chef de la Cour d'appel, revêtu du visa de ce dernier et retourné à l'O. P. P. I. A. qui le délivrera à l'intéressé, propriétaire ou mandataire, contre remise du certificat provisoire.

ART. 11. — En dehors des cas où la compétence est déterminée par les lois capitulaires, les actions civiles relatives aux marques seront portées devant les tribunaux de première instance et y seront jugées comme matières sommaires. Les actions correctionnelles y relatives seront également jugées par lesdits tribunaux.

Si, en cas d'action intentée par la voie correctionnelle, le prévenu soulève des questions relatives à la propriété de la marque, la section correctionnelle du tribunal saisi de l'action principale statue également sur l'exception.

ART. 12. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par le tribunal à la description détaillée de la nature, de l'espèce et de la quantité des produits et articles qu'il prétend avoir été marqués à son préjudice et en contravention aux dispositions du présent règlement ; il peut également, s'il y a lieu, les faire saisir en vertu d'une ordonnance du tribunal.

L'ordonnance est rendue sur la demande du requérant et sur la présentation, par lui, du certificat de dépôt constatant le dépôt de sa marque. Le tribunal nommera, s'il y a lieu, un expert pour aider le personnel judiciaire commis à cet effet.

Lorsque la saisie des produits est requise, le tribunal peut, avant d'ordonner cette saisie, exiger du propriétaire de la marque un cautionnement s'il le juge nécessaire.

Il est communiqué au détenteur des produits et articles décrits et saisis une copie de l'ordonnance du tribunal et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement s'il a été exigé. En cas de vice dans les formalités susindiquées, c'est-à-dire dans le cas où ladite copie ne serait pas communiquée, les formalités remplies seront considérées comme nulles et non avenues, et le fonctionnaire contrevenant sera passible de dommages-intérêts.

ART. 13. — A défaut par le requérant d'intenter l'action dans le délai de quinze, en ajoutant à ce délai un jour par six heures de distance entre la localité où se trouvent les objets inventoriés et saisis et le domicile de la partie défenderesse, la description ou la saisie des objets sera nulle et non avenue sans toutefois porter préjudice à l'action en dommages-intérêts qui sera intentée.

ART. 14. — Sont punis d'une amende de 5 livres syriennes à 100 livres syriennes ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou encore des deux peines en même temps, suivant le degré de gravité du délit :

- 1° ceux qui ont contrefait une marque dont le modèle ou le type se trouve déposé conformément au présent règlement, ou fait usage d'une marque contrefaite ;
- 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou leurs articles de commerce une marque appartenant à autrui ;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs genres de produits ou articles revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 15. — Sont punis d'une amende de 5 livres syriennes à 60 livres syriennes ou d'un emprisonnement d'une semaine à deux mois, ou encore de ces deux peines en même temps :

- 1° ceux qui ont altéré frauduleusement une marque ou ont fait usage d'une marque frauduleusement altérée ;
- 2° ceux qui ont apposé les marques propres à un genre du produit ou article dans l'intention manifeste de tromper l'acheteur sur la nature du produit ;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente les produits revêtus de ces marques.

ART. 16. — Sont punis d'une amende de 2 livres syriennes à 20 livres syriennes ou d'un emprisonnement de 24 heures à une semaine, ou encore de ces deux peines en même temps, ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits ou articles pour lesquels la marque a été déclarée obligatoire comme

il en est prévu à l'article 2 et ceux qui ont vendu ou mis en vente les produits ne portant pas ladite marque.

ART. 17. — Dans le cas où un individu serait actionné du chef des divers délits déterminés dans le présent règlement il ne sera passible que de la pénalité entraînée par le délit le plus grave.

ART. 18. — En cas de récidive les peines sont portées au double du maximum. Est considéré comme récidiviste tout individu qui, après avoir été puni pour un des délits plus haut déterminés, commettrait un de ces délits dans les cinq ans à partir de la date de la première condamnation.

ART. 19. — La confiscation des produits et articles dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 14 et 15, ainsi que les instruments et outils ayant spécialement servi à la confection de cette marque, pourra être prononcée par le tribunal, même en cas de non condamnation du prévenu.

Le tribunal peut ordonner que les articles revêtus d'une marque contrefaite appartenant à autrui, et confisqués ainsi que la marque contrefaite, soient remis au propriétaire de la marque véritable.

La valeur de ces articles pourra, au besoin, être imputée sur le montant des dommages-intérêts. Toute marque reconnue contraire aux dispositions des articles 14 et 15 sera détruite dans tous les cas.

ART. 20. — Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits sont passibles de la peine édictée par l'article 14, sans préjudice de l'obligation d'apposer sur ces articles les marques déclarées obligatoires.

En cas de récidive dans un laps de temps de cinq années à partir de la date de la condamnation pour un délit de cette nature, le tribunal peut ordonner la confiscation des produits et articles.

Mêmes pénalités contre ceux qui ont appliqué sur des produits le nom d'une localité autre que celle de la provenance réelle de ces produits.

ART. 21. — Sont punis, selon le degré de gravité du délit, d'une amende de 5 livres syriennes à 100 livres syriennes ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou encore de ces deux peines en même temps ceux qui ont indiqué sur des produits une localité de Syrie ou du Liban autre que celle de la provenance réelle de ces produits ainsi que ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits de cette nature.

ART. 22. — Les actions résultant des faits prévus à l'article 21 seront jugées confor-

mément aux dispositions du présent règlement relatives à la juridiction.

ART. 23. — Dans le cas où des produits à la marque contrefaite et portant le nom d'un pays quelconque sont déchargés à la douane, ils ne seront pas prohibés à l'entrée, sans préjudice toutefois de l'action à intenter par les fabricants des produits dont les marques sont contrefaites si elles sont contrefaites à l'étranger.

Les produits dont le propriétaire ne serait pas connu seront gardés à la douane une année.

A l'expiration de l'année, si ces produits ne sont pas susceptibles d'être gardés une année encore, ils seront mis en vente par voie d'adjudication, avant qu'ils soient détériorés ; les marques contrefaites y apposées seront, au préalable, détruites.

Le produit de la vente de ces articles, déduction faite du droit d'entreposage, sera gardé à la douane jusqu'à la fin de la deuxième année pour être remis au propriétaire sur sa réclamation ; à défaut de réclamation jusqu'à ladite date, il sera versé à la caisse de l'Administration au profit de celle-ci.

Les produits saisis à la douane, produits dont il serait impossible de détruire la marque et qui ne seraient pas revendiqués pendant une année entière par leur propriétaire, seront détruits.

ART. 24. — Le Secrétaire général, le Chef des services économiques, le Conseiller financier du Haut Commissariat, le Gouverneur du Grand Liban, les délégués du Haut Commissaire à Damas et à Alep, l'Administrateur du territoire autonome des Alaouites et le Conseiller administratif du Sandjak d'Alexandrette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Haut Commissaire,
Signé : GOURAUD.

Vu : le Conseiller financier,
Signé : ROUFFIE.

Vu : le Secrétaire général,
(P. o.) Signé : CARLIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DES TAXES ET ANNUITÉS DE BREVETS DANS LES DIVERS PAYS UNIONISTES

Au moment où prend fin la période dite de guerre, au cours de laquelle les paiements

de taxes et annuités de brevets étaient suspendus et où lesdits paiements ont repris dans les divers pays qui, pour la plupart, ont apporté à ces droits de sensibles majorations, il nous a paru utile de répondre ici, en une brève étude d'ensemble, à ces deux questions :

- 1° A partir de quelle date ces droits recommencent-ils à être exigibles dans les pays unionistes ?
- 2° A combien ces droits s'élèvent-ils actuellement ?

I

C'est à la date du 30 septembre 1921 qu'expirait, dans la plus grande partie de l'Union, le sursis exceptionnel accordé en raison de la guerre pour le paiement des taxes et annuités de brevets échues entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1920.

On sait, en effet, que l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant le rétablissement et la conservation des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale avait réussi à faire adopter sur ce point une réglementation uniforme par 20 pays de l'Union qui ont, soit signé et ratifié l'Arrangement du 30 juin 1920, soit donné ensuite leur adhésion à cet instrument diplomatique. Ces 20 pays, auxquels il faut ajouter trois colonies britanniques dont les noms, dans l'énumération qui va suivre, sont placés entre crochets, sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Dantzig, Espagne, France, Grande-Bretagne, [Ceylan, Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago], Hongrie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Tunisie⁽¹⁾.

Le Portugal a signé l'Arrangement du 30 juin 1920 mais ne l'a pas encore ratifié ; la ratification est actuellement soumise au Parlement.

La Roumanie, la Bulgarie et la Finlande ne sont entrées dans l'Union qu'après le 30 juin 1920 et elles n'ont pas signé cet accord.

Enfin, cinq pays contractants qui étaient membres de l'Union au moment de la signature de l'Arrangement sont restés étrangers à celui-ci, savoir : Cuba, la République Dominicaine, les États-Unis d'Amérique, l'Italie et le Mexique.

Les pays non liés par l'Arrangement n'ont pas tous procédé de même en ce qui concerne le paiement des annuités de brevets. Cuba, la République Dominicaine et le Mexique n'ont pas promulgué de dispositions spéciales et ont laissé libre cours à la législation ordinaire. L'Italie et le Portugal⁽²⁾ ont, en revanche, élaboré des lois qui ont

étendu jusqu'au 31 mars 1921 pour l'Italie, et jusqu'au 10 janvier 1921 pour le Portugal, le délai dans lequel les annuités de brevets dont il est question plus haut pouvaient être payées sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte⁽¹⁾.

Les États-Unis ne connaissent pas les annuités de brevets. Mais, par une loi du 17 août 1916 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 114), ils ont accordé pour toute taxe (il ne peut s'agir ici que de la taxe de dépôt ou de celle à payer lors de la délivrance du brevet) arrivant à échéance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1918 un sursis de neuf mois après l'expiration du délai légal. Par une autre loi datée du 6 octobre 1917 (v. *Prop. ind.*, 1918, p. 2), ce sursis de neuf mois était accordé aux ennemis ou aux alliés des ennemis des États-Unis pour toute taxe échue pendant la durée de la guerre ou les six mois qui ont suivi.

Vis-à-vis de l'Arrangement du 30 juin 1920, les États-Unis se sont abstenus, mais, à la date du 3 mars 1921, ils ont promulgué le document législatif qui a reçu le nom de loi Nolan, et dont nous avons publié la traduction française à la page 41 de cette année. D'après la section 2 de cette loi, le délai de paiement d'une taxe non encore expiré le 1^{er} août 1914, ou ayant commencé à courir depuis cette date, est prolongé jusqu'au 3 mars 1922, non seulement en faveur des citoyens américains, mais encore en faveur des ressortissants des pays étrangers qui accordent aux Américains des avantages substantiellement réciproques.

Désireux de mettre leurs ressortissants au bénéfice de cette clause de réciprocité, un certain nombre de pays se sont empressés de promulguer des prescriptions légales ou administratives qui confèrent aux ressortissants américains des avantages similaires à ceux dont ils jouissent dans leur propre pays. Ces prescriptions ne sont malheureusement pas toutes parvenues en notre possession, mais, si nous en croyons un article paru dans la *Industrie- und Handelszeitung* de Berlin, du 17 août 1921, les pays qui ont expressément légiféré dans ce sens sont : l'Allemagne (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 94), l'Autriche (v. *ibid.*, p. 55, 69, 106), la Belgique (loi du 5 août 1921), le Canada, la France (v. *Prop. ind.*, p. 70), l'Italie, le Mexique, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Tchéco-Slovaquie, en sorte que, dans ces pays, les ressortissants américains paraissent jouir, pour le paiement de leurs annuités de brevets, d'une prolongation de délai qui s'étend jusqu'au 3 mars 1922 et vice versa.

Si, des mesures destinées à régler dans les divers pays le paiement des taxes et annuités de brevets échues pendant la guerre, nous faisons une récapitulation qui, tout en n'étant que rétrospective, peut être très utile pour permettre de trancher les contestations qui ne manqueront pas de surgir, nous arrivons au résultat suivant :

A Cuba, dans la République Dominicaine, en Finlande et au Mexique le paiement des taxes et annuités échues depuis le 1^{er} août 1914 est resté soumis aux dispositions ordinaires.

Le moratoire accordé a pris fin :

le 10 janvier 1921 : en Grande-Bretagne (réserve faite lors de la signature de l'Arrangement du 30 juin 1920) et au Portugal (Décret n° 6633, du 22 mai 1920)⁽¹⁾ ;

le 31 mars 1921 : en Italie (Décret n° 1389, de septembre 1920) ;

le 30 septembre 1921 : en Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Dantzig, Espagne, France, [Ceylan, Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago], Hongrie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Tunisie (ensuite de l'adhésion à l'Arrangement du 30 juin 1920) ;

le 3 mars 1922 pour les relations entre les États-Unis d'une part et, d'autre part, les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, France, Italie, Mexique, Norvège, Portugal, Suède et Tchéco-Slovaquie.

Enfin, en Roumanie, le Ministère de l'Industrie et du Commerce paraît ne pas encore avoir rendu l'arrêté mettant fin à la prolongation de délai accordée par la loi du 18 août 1917 (v. *Prop. ind.*, 1918, p. 6) pour les annuités de brevets échues à partir du 14 août 1916.

II

Après avoir ainsi établi la date ultime à laquelle devaient ou devront être payées les taxes et annuités, il nous paraît utile d'en faire connaître également le montant nouvellement fixé. On sait que, dans certains pays, ce montant a subi des majorations plus ou moins importantes.

Cependant les taxes sont restées les mêmes dans les pays suivants : Cuba, Dominicaine (Rép.), États-Unis, Grande-Bretagne avec Australie, Ceylan, Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago, Japon, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Suisse et Tunisie.

Au Danemark, en Espagne, en France et en Suède, c'est la taxe de dépôt seule qui a été, soit introduite (France), soit augmentée.

(1) Rappelons que l'Union internationale compte actuellement 29 pays.

(2) Nous l'avons dit plus haut : le Portugal a signé l'Arrangement, mais ne l'a pas encore ratifié.

(1) Pour la Roumanie, ce délai n'a pas encore été fixé (voir plus loin).

(1) Voir toutefois la note ci-dessus concernant ce pays.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Quant aux majorations des annuités, elles ont atteint le 20 % en Italie, le 50 % en Norvège et en Tchéco-Slovaquie, le 100 % en Allemagne, en Belgique et au Brésil, le 500 % en Hongrie et le 1000 % en Autriche.

Avec le bienveillant concours des Administrations unionistes qui ont bien voulu répondre à la circulaire que nous leur avons adressée, ce dont nous les remercions sincèrement, nous avons dressé un tableau synoptique des taxes actuellement en usage dans les divers pays : le lecteur le trouvera ci-après.

L'établissement de ce tableau présentait certaines difficultés dues aux différences qui existent entre les législations nationales. Ainsi, en Grande-Bretagne et dans les colonies britanniques, la taxe de dépôt est plus ou moins élevée selon que la demande est accompagnée d'une description provisoire ou d'une description définitive ; nous avons indiqué les chiffres qui correspondent au dépôt avec description définitive. Ainsi encore, en Bulgarie, en Grande-Bretagne, en Norvège et en Suède, la taxe de dépôt comprend la première annuité, en sorte que celle-ci figure sous la rubrique : taxes de dépôt.

Nous avons porté les taxes en la monnaie du pays dans lequel elles doivent être payées et nous nous sommes abstenus d'en indiquer le cours approximatif par rapport à une unité monétaire quelconque. Non seulement il serait difficile de trouver à l'époque actuelle un terme de comparaison universellement applicable, mais encore les fluctuations du change sont telles qu'une indication de son cours dans un tableau destiné à un assez long usage n'a qu'une valeur temporaire et, par conséquent, illusoire. D'ailleurs les banquiers et les offices postaux sont toujours au courant de la valeur relative des unités monétaires, en sorte que le calcul de ce que représente une annuité n'offre aucune difficulté.

On pense bien que les majorations que nous avons indiquées plus haut n'ont pas été acceptées sans récriminations. Certains journaux ont jugé bon de protester contre le principe de fiscalité adopté par des autorités qui ne devraient se soucier que d'interpréter et d'administrer le *droit*. Il va de soi que nous n'avons pas à nous faire l'écho de ces protestations ni à apprécier si le régime de la fiscalité est justifié ou non. Notre mission se borne à fournir des renseignements aux Administrations et aux particuliers.

Nous avons le sentiment que le tableau des taxes arrive à son heure et rendra service aux milieux intéressés. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à le publier (voir page 124/125).

Prolongation de la durée légale des brevets.

— Application de l'Arrangement du 30 juin 1920. — Augmentation des taxes en matière de propriété industrielle. — Examen préalable des inventions. — Abrogation de la législation de guerre. — Interprétation du Traité de Saint-Germain. — Statistique.

Les trois projets de lois destinées à liquider l'état de guerre, dont j'ai parlé dans une lettre du mois d'avril dernier (v. p. 47 ci-dessus), ont été adoptés par l'Assemblée nationale presque sans modifications, et les trois lois sont déjà entrées en vigueur. La plus intéressante est sans contredit celle du 26 avril 1921, qui concerne une prolongation de la durée légale des brevets (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 54). J'en ai déjà fait connaître les dispositions essentielles et je puis, dès lors, me borner à ajouter ce qui suit : La prolongation est accordée par années entières, mais au maximum pour six ans qui s'ajoutent immédiatement à la quinzième année de la durée du brevet, en sorte que si le brevet est de date récente, la prolongation ne déploiera ses effets que dans un avenir lointain.

La requête en prolongation peut être présentée non seulement pour les brevets délivrés, mais encore pour les demandes déposées ; toutefois, pour constater si une exploitation normale était possible, on ne pourra prendre en considération que la période postérieure à la publication de la demande. La prolongation n'est accordée que si en raison des circonstances créées par la guerre ou par les suites de l'état de guerre, l'invention n'a pu être exploitée normalement ; cette rédaction permet de tenir compte des conditions spéciales de chaque cas et de rechercher chaque fois si la prolongation est justifiée et pour quelle durée. La demande de prolongation doit être présentée au Bureau des brevets dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 14 novembre 1921 au plus tard. La prolongation du brevet additionnel ne sera accordée que sur demande expresse et contre paiement d'une taxe spéciale ; elle peut être demandée pour le brevet additionnel seul, sans brevet principal.

Peuvent être prolongés les brevets encore en vigueur et ceux qui sont arrivés à l'expiration de la durée légale de protection ou qui sont déchus faute de paiement d'une annuité. Dans ce dernier cas, le brevet doit être rétabli soit en vertu de l'article 259 du Traité de Saint-Germain (déclaré applicable par la loi du 9 juillet 1920 [*Prop. ind.*, 1920, p. 88] aux Autrichiens et aux ressortissants de pays n'ayant pas participé

à la conclusion du traité), soit en vertu de l'article 2 de l'Arrangement du 30 juin 1920 (également déclaré applicable par la loi du 26 avril 1921 [*Prop. ind.*, 1921, p. 53] aux Autrichiens et, dans la mesure où la réciprocité existe, aux ressortissants de pays qui n'ont pas adhéré audit Arrangement), soit enfin en vertu du § 3 de l'ordonnance du 2 septembre 1914 ou du § 1^{er} de l'ordonnance du 17 mai 1915 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 138 ; 1915, p. 66). Le paiement des *annuités en retard* et la procédure relative à la demande de prolongation sont indépendants l'un de l'autre, mais la prolongation accordée ne produit ses effets que si ces annuités sont payées dans les trois mois qui suivent la décision.

La durée prolongée s'ajoute immédiatement à la quinzième année du brevet. Mais si, au moment de la prolongation, le brevet est déjà éteint par expiration de la durée légale, il est rétabli à partir du jour où la décision est notifiée, pourvu que, dans les trois mois, la seizième annuité (dont le montant est égal à celui de la quinzième) et toutes les autres annuités en retard soient payées. Afin d'éviter des complications et un déplacement de la date à laquelle sont échues les annuités ultérieures, la loi a augmenté la durée de la première année de la prolongation. En d'autres termes, on considère comme la seizième année du brevet la période comprise entre la date où la décision est notifiée et l'expiration d'une année après le premier anniversaire de la publication qui suit cette date. Supposons que la publication a eu lieu le 15 mars 1902 ; la durée normale du brevet expirerait le 15 mars 1917 ; si la décision est remise le 17 août 1921, la première année de la prolongation, ou la seizième année du brevet, sera constituée par la période comprise entre le 17 août 1921 et le 15 mars 1923.

Est compétente pour prononcer sur la demande de prolongation la section des demandes désignée par la classe d'invention intéressée. Il en résulte qu'une décision rejetant la demande peut toujours faire l'objet d'un recours, tandis que la décision qui accorde la prolongation même à tort est toujours souveraine.

La deuxième loi du 26 avril 1921 (v. p. 53) rend les dispositions du 30 juin 1920 applicables aux Autrichiens et, dans la mesure où la réciprocité existe, aux ressortissants des pays qui n'ont pas adhéré à cet Arrangement. Nous en avons déjà parlé. Conformément à cette loi, une ordonnance du 25 mai 1921 (v. p. 69) déclare les articles 2 et 3 de l'Arrangement applicables, pour autant qu'ils concernent les brevets et les dessins et modèles, dans les rapports

(Voir la suite p. 126.)

TABLEAU

A PAYER POUR UN BREVET DANS

Les taxes sont indiquées en monnaie du pays. — Les années sans indication sont celles où

PAYS	Unité monétaire	Taxe de dépôt ou de déli- vrance	SOMMES A PAYER									
			1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
Allemagne	marcs	100	100	100	150	200	250	300	400	500	600	700
Autriche	couronnes	500	500	600	700	800	1000	1200	1400	1700	2000	2400
Belgique	francs	—	10	25	40	75	100	120	140	160	180	200
Bulgarie	levas	60	—	120	180	240	300	360	420	480	540	600
Brésil	milreis	—	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220
Cuba	pesos	—	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	couronnes	50	25	25	25	50	50	50	100	100	100	200
Dantzig	marcs	50	—	—	—	50	—	—	—	50	—	—
Dominicaine (Rép.) . . .	pesos	—	15	—	—	—	—	20	—	—	—	—
Espagne	pesetas	100	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
États-Unis	\$	15	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Finlande	marcs finlandais	—	30	50	50	80	80	120	120	160	160	200
France	francs	10	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Grande-Bretagne	£	5	—	—	—	—	5	6	7	8	9	10
Australie	£	1	7	—	—	—	—	—	—	5	—	—
Ceylan	roupies	150	—	—	—	50	50	50	50	50	100	150
Nouvelle-Zélande . . .	£	2	—	—	3	—	—	6	—	—	—	—
Trinidad et Tobago . .	£	—	10 100	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	couronnes	200	200	100	150	200	250	300	400	500	600	800
Italie	lires	—	60 à 230	48,30	48,30	78,50	78,50	78,50	108,70	108,70	108,70	138,85
Japon	yens	—	20	—	—	10	10	10	15	15	15	20
Maroc	francs	—	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250
Mexique	pesos	—	5	35	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	couronnes	30	—	15	20	25	30	40	50	60	70	80
Pays-Bas	florins	100	60	60	60	80	80	80	100	100	100	130
Pologne	marcs	75	40	60	80	100	120	160	200	240	280	320
Portugal	escudos	—	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22
Roumanie	lei	25	30	30	30	60	60	100	100	100	100	200
Serbes, Croates, Slovènes	dinars	50	50	60	70	90	120	160	200	240	280	360
Suède	couronnes	50	—	40	40	60	60	100	100	150	150	200
Suisse	francs	20	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Tchéco-Slovaquie . . .	couronnes	45	60	75	90	120	150	180	240	300	360	420
Tunisie	francs	—	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60

NOTE. — Le tableau ci-dessus a fait l'objet d'un tirage à part que nous mettons en vente dès ce jour (prix : 1 fr. l'exemplaire). Il complète utilement le « Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention » que nous avons publié en 1913 (prix : 2 fr. l'exemplaire).

DES TAXES

LES PAYS DE L'UNION INDUSTRIELLE

il n'y a rien à payer. — La durée légale du brevet est indiquée dans la dernière colonne.

PENDANT LES ANNÉES										Durée légale Années	OBSERVATIONS	PAYS
11°	12°	13°	14°	15°	16°	17°	18°	19°	20°			
800	950	1100	1250	1400	—	—	—	—	—	15		Allemagne
2800	3400	4000	5000	6000	—	—	—	—	—	15		Autriche
220	240	260	280	300	320	340	360	380	400	20		Belgique
660	720	780	840	900	—	—	—	—	—	15		Bulgarie
240	260	280	300	320	—	—	—	—	—	15		Brésil
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17		Cuba
200	200	300	300	300	—	—	—	—	—	15		Danemark
50	—	—	50	—	—	—	—	—	—	17		Dantzig
40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5, 10 ou 15		Dominicaine (Rép.)
110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	20		Espagne
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17		États-Unis
200	250	250	300	300	—	—	—	—	—	15		Finlande
100	100	100	100	100	—	—	—	—	—	15		France
11	12	13	14	15	16	—	—	—	—	16		Grande-Bretagne
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14		Australie
200	200	200	—	—	—	—	—	—	—	14		Ceylan
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14		Nouvelle-Zélande
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14		Trinidad et Tobago
1000	1200	1500	2000	2500	—	—	—	—	—	15		Hongrie
138,85	138,85	169	169	169	—	—	—	—	—	15	Italie : la première annuité est proportionnée au nombre d'années pour lequel la protection est demandée.	Italie
20	20	25	25	25	—	—	—	—	—	15		Japon
275	300	325	350	375	—	—	—	—	—	15		Maroc
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20		Mexique
110	140	170	200	230	—	—	—	—	—	15		Norvège
130	130	150	150	150	—	—	—	—	—	15		Pays-Bas
380	440	500	560	620	—	—	—	—	—	15		Pologne
3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	—	—	—	—	—	15		Portugal
200	200	200	200	200	—	—	—	—	—	15		Roumanie
440	520	600	680	760	—	—	—	—	—	15		Serbes, Croates, Slovènes
200	250	250	300	300	—	—	—	—	—	15		Suède
120	130	140	150	160	—	—	—	—	—	15		Suisse
540	660	780	900	1020	—	—	—	—	—	15		Tchéco-Slovaquie
60	60	60	60	60	—	—	—	—	—	15		Tunisie

entre l'Autriche et les États-Unis. Cette dernière ordonnance est dépassée par une autre ordonnance du 25 août 1921 qui prolonge jusqu'au 3 mars 1922, en faveur des Américains ou des Autrichiens en Amérique, les délais pour accomplir les actes désignés dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'Arrangement du 30 juin 1920 et destinés à sauvegarder les droits de propriété industrielle, à l'exception des marques de fabrique. C'est ainsi qu'est réalisée en Autriche la condition de réciprocité exigée par la section 2 de la loi américaine du 3 mars 1921 (v. p. 44).

La troisième loi à examiner est celle du 26 avril 1921 qui concerne l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (v. p. 82). Bien que les chiffres du projet dont j'ai parlé dans ma dernière lettre aient été majorés de beaucoup par l'Assemblée nationale, l'augmentation est loin de compenser la dépréciation toujours plus grande de l'argent autrichien. Les annuités de brevets sont actuellement de 500 couronnes pour la première année et elles s'élèvent graduellement jusqu'à 6000 couronnes pour la quinzième année. La somme totale de toutes ces annuités est de 33,500 couronnes, montant qui, s'il grève lourdement l'indigène, est léger pour l'étranger. On peut admettre que le gouvernement, en présence de cette dépréciation de plus en plus grande de notre monnaie, ne tardera pas à faire usage de la faculté que lui accorde la loi d'augmenter encore les taxes.

La loi fixe en outre à 250 couronnes la taxe pour l'enregistrement, le renouvellement ou le transfert d'une marque de fabrique et à 10 couronnes par dessin ou modèle et par année de protection la taxe d'enregistrement d'un dessin ou modèle.

En même temps que cette loi, l'Assemblée nationale autrichienne a adopté une résolution qui a été provoquée par la discussion qui s'était élevée sur le point de savoir si, dans la procédure autrichienne de la délivrance des brevets, il n'y aurait pas lieu de supprimer le système de l'examen préalable. La réduction du territoire national, la nécessité d'abaisser le nombre des fonctionnaires et les tentatives de diminuer les dépenses ont suscité un mouvement qui préconise l'abrogation de l'examen préalable pour le remplacer par le système du simple dépôt ou par celui de l'appel aux oppositions. L'industrie autrichienne avait déjà combattu ce mouvement, qu'elle envisage comme lui étant préjudiciable, et demandé que l'examen préalable fût conservé, quitte à améliorer la procédure en prenant les mesures administratives nécessaires. C'est dans le même sens que se prononce la résolution précitée, qui est conçue comme suit :

« Le gouvernement est invité à continuer

« à vouer toute sa sollicitude à la protection des inventions qui a une très grande importance pour le développement technique et notamment pour le rétablissement de la production industrielle, et de s'en tenir pour cela aux institutions légales existantes. Il y a lieu, en particulier, de maintenir le système de l'examen préalable, dont l'abrogation porterait un grave préjudice à la valeur économique des brevets autrichiens et entraînerait la destruction d'institutions existantes ayant une grande importance pour les intérêts économiques du pays. Autant que possible, les annuités de brevets seront maintenues assez élevées pour couvrir les frais, mais le maintien de l'examen préalable ne doit pas dépendre du produit de ces annuités. Pour compenser l'augmentation notable des annuités de brevets, il est indispensable que l'examen préalable soit accéléré de façon à ce que les inventeurs apprennent avant l'expiration du délai de priorité d'une année si leurs inventions sont brevetables ou non. Le Bureau des brevets ne pouvant pas, avec les moyens dont il dispose actuellement, liquider la procédure d'examen préalable avec la promptitude nécessaire, le gouvernement est invité à lui donner le personnel dont il a besoin pour remplir sa mission, et à lui ouvrir les crédits lui permettant de compléter le matériel servant à l'examen préalable (achat des livres nécessaires et frais de transport des exposés d'inventions étrangers). »

Il est encore une autre question importante dont s'est occupé le Conseil national. En 1913 déjà, le Gouvernement autrichien avait soumis au Parlement un projet de loi concernant la protection des dessins ou modèles industriels et des modèles d'utilité ; ce projet se proposait de réformer foncièrement la protection des dessins ou modèles. Il ne fut pas accepté à cette époque et la guerre ayant éclaté, il ne put plus être soumis à de nouvelles délibérations. Actuellement, le gouvernement est sollicité d'élaborer d'urgence une loi sur les modèles d'utilité, destinée à protéger les « petits inventeurs » et les « petites inventions ». En effet, le Conseil national a adopté une résolution dans laquelle il invite le Gouvernement fédéral à lui soumettre le plus tôt possible un projet de loi actuelle sur la protection des dessins ou modèles d'ornement. Cette résolution est due à une proposition pour la justification de laquelle l'auteur a fait ressortir la protection absolument insuffisante accordée par la loi autrichienne du 7 décembre 1858, encore en vigueur à l'heure présente. Dans l'exposé des motifs à l'appui de cette proposition, il est dit entre autres ce qui suit :

« Le défaut de dispositions légales sur la protection des modèles d'utilité atteint surtout les inventeurs d'outils et d'objets d'utilité que l'on rencontre dans les milieux industriels ou parmi les ouvriers qui s'occupent des arts et métiers. Le Gouvernement fédéral voudra bien en outre ne pas oublier que l'augmentation notable des taxes de brevets rend indispensable l'introduction d'une protection à peu de frais pour les petites inventions, au moyen d'une loi sur les modèles d'utilité construite sur le même modèle que la loi allemande sur la matière. »

* * *

Le Gouvernement autrichien s'occupe en ce moment de mettre fin à l'état provisoire dans lequel les droits de propriété industrielle se sont trouvés par suite de la guerre. On sait que d'après les ordonnances des 2 septembre 1914 et 17 mai 1915, il était permis d'accorder pour le paiement des annuités de brevets un sursis s'étendant jusqu'à un mois après la date qui serait fixée par une ordonnance ultérieure ; que les brevets pouvaient être maintenus en vigueur malgré le défaut de paiement des annuités, si la demande en était faite au plus tard un mois après la date qui serait fixée par une ordonnance ultérieure ; enfin que le déposant pouvait être rétabli dans ses droits s'il avait été empêché par la guerre de poursuivre régulièrement sa demande. La demande en restitution peut être formulée jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la date fixée par une ordonnance ultérieure ; toutefois, si l'empêchement durait plus longtemps, la demande pourrait être formulée encore pendant un mois après le jour où il aurait disparu.

Une ordonnance du 25 août 1921 (v. p. 105) dispose que les délais expirent dans tous les cas le 31 décembre 1921, que c'est donc à cette date au plus tard que les taxes doivent être payées et que les demandes en restitution ou pour le maintien des brevets en vigueur doivent être présentées. Si l'empêchement dure au delà du 31 décembre 1921, la demande en restitution peut encore être présentée jusqu'au 30 juin 1922 inclusivement. Le 31 décembre 1921 prend également fin le délai dans lequel le déposant empêché par l'état de guerre de produire en temps voulu (6 mois après le dépôt de la demande) les pièces établissant son droit de priorité pour une demande de brevet peut être restitué en l'état antérieur (ordonnance n° 353 du 1^{er} décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 159).

Les demandes en restitution en l'état antérieur des personnes empêchées de revendiquer les droits de priorité unionistes doivent être présentées au plus tard jus-

qu'au 31 décembre 1921 (ordonnance n° 342 du 2 juillet 1921, *Prop. ind.*, 1921, p. 24). Pour les dépôts effectués entre la promulgation de ladite ordonnance et le 31 août 1921, la restitution en l'état antérieur ne peut être accordée que si dans le pays du déposant étranger, une faveur du même genre est accordée aux Autrichiens.

Une décision de la section des recours A du Bureau des brevets, du 13 janvier 1921, expose la portée des articles 259 et 260 du *Traité de paix de Saint-Germain*. La question qui se posait était la suivante: D'après la loi autrichienne, les droits de priorité unionistes doivent être expressément revendiqués lors du dépôt de la demande de brevet, faute de quoi le droit de priorité est perdu. Un Anglais déposant sa demande de brevet le 25 décembre 1919 n'avait formulé sa revendication de priorité que le 14 juin 1920, en se prévalant du *Traité de Saint-Germain*, entré en vigueur dans l'intervalle. L'article 259 du traité, dit le déposant, parle de tous les droits de propriété industrielle en général et s'applique aux droits spéciaux tels que le droit de priorité. Une omission quant à ce droit doit donc pouvoir être réparée comme s'il s'agissait de tout autre droit quelconque; le traité prévoit non seulement la réparation des omissions qui concernent les dépôts déjà effectués ou les brevets déjà délivrés, mais encore il prend des mesures pour le cas où, ensuite de l'état de guerre, un dépôt n'a pas pu être effectué; l'article 259 se rapporte donc à la revendication après coup du droit de priorité, puisqu'il permet d'accomplir après coup tout acte et toute obligation prescrits par une loi ou par une ordonnance. La section des recours n'a pas approuvé cette argumentation du déposant, et cela avec raison, et elle a déclaré que le *Traité de Saint-Germain* ne s'appliquait pas au cas particulier. La Convention d'Union, article 4, lettre d, dit-elle, abandonne à chaque pays contractant le soin de déterminer à quel moment, au plus tard, la déclaration de priorité doit être faite. Or, la loi autrichienne exige que cette déclaration se fasse au moment du dépôt de la demande. Si le déposant ne se conforme pas à cette prescription d'ordre, il perd son droit de priorité, quel que soit le motif pour lequel la déclaration n'a pas été faite. L'article 259 du *Traité de Saint-Germain* n'a aucun rapport avec cette question. Il ne donne pas lui-même une définition de ce qu'il faut entendre par « propriété industrielle », mais admet la définition donnée par la Convention d'Union. L'article 2 de cette dernière énumère tous les droits de propriété industrielle, mais sans parler du droit de prio-

rité, dont il n'est fait mention que dans l'article 4. La propriété industrielle et le droit de priorité ne sont pas coordonnés; ce dernier n'est qu'un accessoire du droit de propriété industrielle et n'a aucun caractère indépendant ni aucune existence propre. Les droits de priorité ne rentrent donc pas dans la catégorie des droits de propriété industrielle de l'article 259. Les dispositions qui se rapportent au droit de priorité sont au contraire réunies dans l'article 260 et là il n'est nullement question d'une revendication de priorité que l'on pourrait formuler après coup. C'est donc à tort que le déposant s'est prévalu du *Traité de Saint-Germain*.

Une autre décision non moins intéressante est celle rendue le 6 avril 1921 par la section des nullités du Bureau des brevets et concernant l'*Arrangement de Berne du 30 juin 1920*. Les faits de la cause sont les suivants: Le 21 avril 1917, le brevet d'un ressortissant de l'Empire allemand a fait l'objet d'une demande en révocation pour cause de non-exploitation en Autriche. Après l'adhésion de l'Autriche à l'*Arrangement de Berne*, le breveté fit valoir que l'Allemagne ayant également adhéré audit *Arrangement*, il pouvait invoquer en sa faveur l'article 3 de cet Acte. Or, dit la section des nullités, le § 27 de la loi autrichienne sur les brevets ne permet pas de révoquer un brevet avant l'expiration de la troisième année qui suit la publication de la délivrance du brevet; comme le brevet attaqué a été délivré seulement le 1^{er} juin 1912, le délai avant l'expiration duquel la révocation ne peut pas être prononcée n'était pas encore écoulé. D'autre part, le brevet ayant été encore en vigueur le 1^{er} août 1914, il ne peut pas être révoqué avant le 1^{er} octobre 1922. Dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de continuer la procédure et de statuer sur la demande de révocation; la demande fut déclarée irrecevable, parce que, à la suite de la promulgation de nouvelles dispositions légales, elle n'avait plus aucune base.

La *statistique* des brevets publiée pour l'année 1920 par le Bureau des brevets autrichien présente une augmentation considérable, par rapport à l'année 1919 (7199 contre 4997), du nombre des demandes, qui atteint presque le chiffre de 8277 indiqué pour l'année 1914. Il est impossible de dire maintenant déjà s'il s'agit d'un phénomène passager dû au fait que de nombreuses demandes non déposées pendant la guerre peuvent l'être maintenant, ou si l'on se trouve au contraire en présence d'un

changement durable provenant de ce que l'industrie autrichienne s'est ressaisie et jouit de nouveau de la confiance des industriels et inventeurs étrangers. L'augmentation ne porte pas seulement sur les classes de produits destinés à la satisfaction des besoins du corps comme la boulangerie (29 contre 12), l'industrie du vêtement (86 contre 49), les chaussures (92 contre 59); elle concerne aussi les grandes industries telles que l'imprimerie (108 contre 52), la fabrication du fer (52 contre 20), l'exploitation des chemins de fer (180 contre 108), les moteurs à air, à gaz, à ressort, (410 contre 249), etc. La tendance à favoriser le développement de l'agriculture se traduit par une augmentation des brevets dans la fabrication des engrais (20 contre 4). Quant aux diminutions, la plus remarquable est celle que l'on constate dans la classe des aliments (50 contre 61); à mesure que les provisions d'aliments naturels augmentent, le besoin de les remplacer par des succédanés se fait moins sentir.

2945 demandes, soit le 40,9 % ont été déposées par des Autrichiens et 4754 par des étrangers ressortissants des pays suivants: Allemagne 1745, États-Unis 649, Grande-Bretagne 517, France 275, Hongrie 235, Suisse 175, Italie 165, Tchéco-Slovaquie 165, etc.

Le droit de priorité unioniste a été revendiqué (uniquement par des étrangers, la loi autrichienne n'accordant pas ce droit aux nationaux qui effectuent leur premier dépôt à l'étranger) dans 2929 cas, c'est-à-dire pour les $\frac{2}{3}$ seulement des dépôts effectués par des étrangers. Ces dépôts proviennent des pays ci-après: Allemagne 1302, Amérique 475, Grande-Bretagne 391, France 228, etc.

L'excédent des dépenses sur les recettes est de 1½ million de couronnes, déficit que l'on espère faire disparaître par l'augmentation des taxes.

En matière de *dessins ou modèles*, la protection de un ou deux ans n'a été réclamée que pour 41 dépôts, tandis que la protection de trois ans a été revendiquée pour 2084 dépôts, dont 1816 proviennent du pays, 140 de l'Allemagne et 75 de la Tchéco-Slovaquie. Il y a augmentation sur l'année 1919 (1876). Comparée à l'année 1913, où l'on comptait 13,269 dépôts, l'année 1920 n'indique qu'une diminution peu considérable, qui s'explique suffisamment par la réduction du territoire.

Le nombre des dépôts de *marques de fabrique* a également augmenté en 1920; il a atteint le chiffre de 9818, dont 5045 marques nouvelles et 4773 renouvellements. Le chiffre de 4262 de l'année 1919 a ainsi plus que doublé. Cela provient sans doute

en partie de ce que pendant la guerre un grand nombre de renouvellements ont été renvoyés à plus tard. Néanmoins, ce chiffre qui atteint presque celui de 1913 (10,010), où l'Autriche était encore intacte, est une précieuse indication de l'importance commerciale de la République Autrichienne.

4883 dépôts proviennent de l'Autriche et 4935 des pays étrangers suivants: Tchécoslovaquie 2358, Allemagne 780, Grande-Bretagne 549, États-Unis d'Amérique 303. A ce chiffre il faut ajouter les 2284 marques internationales enregistrées en 1920.

D^r EM. ADLER,

Professeur à l'Université de Vienne.

Nouvelles diverses

VILLE LIBRE DE DANTZIG

ADHÉSION À L'UNION; PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Ville libre de Dantzig fera partie de l'Union internationale à partir du 21 novembre 1921. Elle a jugé bon d'adhérer non seulement à la Convention d'Union révisée à Bruxelles et à Washington, mais encore à l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Avant de notifier son adhésion, la Ville libre de Dantzig a tenu à se doter d'une législation spéciale en matière de propriété industrielle. A la date du 20 juillet 1921, elle a promulgué une loi datée du 14 juillet 1921 concernant les brevets et les marques et une autre loi datée du même jour concernant les dessins et modèles.

La première de ces lois (v. ci-dessus, p. 117) remplace la loi allemande du 7 avril 1891 sur les brevets, celle du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité et celle du 12 mai 1894 sur les marques; la deuxième loi remplace celle du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles.

La loi sur les brevets et les marques est due à la plume de M. le D^r Damme, ancien directeur au Bureau des brevets de Berlin, qui est natif de Dantzig. L'auteur a rédigé le projet accepté après en avoir conféré avec quelques jurisconsultes allemands qui passent pour des autorités en matière de propriété industrielle, savoir: M. Robolski, ancien président du Bureau des brevets de Berlin; M. Lutta, du Bureau des brevets; M. le D^r Arnold Seligsohn; M. le Prof. Albert Osterrieth et M. le D^r Isay, tous personnes qui se sont fait un nom non seulement comme praticiens, mais encore comme écrivains.

Étant donné l'exiguïté de son territoire, Dantzig devait chercher à élaborer une loi aussi simple et aussi peu onéreuse que possible. Les jurisconsultes dont nous venons de citer les noms lui ont conseillé de supprimer l'examen préalable pratiqué en Allemagne en matière de marques comme en matière de brevets, pour le remplacer par le système de l'enregistrement pur et simple. C'est ce qu'elle a fait, en sorte que la loi sur les modèles d'utilité qui concerne, comme l'on sait, ce que l'on est convenu d'appeler les petites inventions, devenait superflue. La loi adoptée ne fait aucune différence entre grandes et petites inventions, entre modèles d'utilité et brevets d'invention, en sorte que ce qui constitue un modèle d'utilité en Allemagne peut faire l'objet d'un brevet à Dantzig.

Grâce aux simplifications apportées à l'examen, la Ville libre a pu fonder un Bureau de la propriété industrielle, qui a commencé à fonctionner le 15 octobre dernier.

Sans entrer dans tous les détails de la loi reproduite plus haut, on peut en signaler certaines particularités. La forme en laquelle le dépôt devra être effectué fera l'objet de dispositions spéciales qui seront élaborées en vertu du § 32 de la loi. Quand cette forme sera observée, l'enregistrement aura lieu sans autre examen, mais aussi sans aucune garantie. Pour corriger les inconvénients qui résultent de ce système du simple enregistrement, la loi (§§ 12 et 20) accorde à chacun le droit de demander l'annulation d'un brevet ou d'une marque qui ne sont pas conformes à la loi ou se heurtent à une antériorité.

La durée légale du brevet est de 17 ans; elle prend fin avant, si à l'expiration des 4^e, 8^e, 11^e et 14^e années, le breveté ne paye pas une annuité de 50 marcs. Quant à la protection des marques, elle dure indéfiniment, mais elle prend fin si le titulaire ne paye pas tous les dix ans une taxe de 50 marcs.

Le certificat délivré par le Bureau des brevets met bien en évidence une mention portant que l'enregistrement a eu lieu «sans examen portant sur la question de savoir si l'objet est susceptible d'être protégé ou non».

Signalons enfin le fait que le breveté n'est pas astreint à l'obligation d'exploiter son invention, mais il peut être tenu de délivrer une licence quand l'intérêt public l'exige.

Telles sont les dispositions particulièrement intéressantes de la loi sur les brevets et les marques. La loi sur les dessins et modèles, dont nous publierons le texte dans notre prochain numéro, se rapproche davan-

tage de la loi allemande de 1876, qu'elle s'est bornée à modifier sur certains points de détail. Nous pouvons donc nous dispenser d'en indiquer les particularités.

Comme on le voit, la Ville libre de Dantzig n'est pas entrée dans l'Union sans être eu mesure d'offrir aux ressortissants des autres pays contractants des avantages égaux à ceux dont les Dantzigois peuvent jouir au dehors.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 80 francs; étranger 100 fr. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 10 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

AVIS AUX ABONNÉS

Malgré la hausse considérable des frais d'impression, la Direction des Bureaux internationaux a décidé de maintenir le prix actuel d'abonnement, soit fr. 5.60. Cette faveur accordée aux abonnés de *La Propriété industrielle* est inspirée par la circonstance que les grandes différences du change risqueraient de créer en fait de trop fortes inégalités de prix pour les abonnés des divers pays.

Par contre, à partir du 1^{er} janvier 1922, le prix d'un fascicule mensuel sera porté de 50 centimes à 1 fr. En outre, le prix d'un volume annuel broché a été fixé à 8 fr.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1922 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.